



STATUTS

F.L.Q. Fédération Luxembourgeoise des Quilleurs
Association sans but lucratif

13.07.2024

F.L.Q., Fédération luxembourgeoise des quilleurs, Association sans but lucratif.

Siège social : L-4737 Pétange, 52, rue Pierre Hamer.

R.C.S. Luxembourg F 1.899.

STATUTS COORDONNEES

de la Fédération Luxembourgeoise des Quilleurs a.s.b.l., en abrégé F.L.Q. a.s.b.l. avec siège social à L-4737 Pétange – Luxembourg – 52, rue Pierre Hamer ;

Association sans but lucratif - Fondée en 1961 par les sociétés : *Kinnékstréch Rollingergrund, Schief Lanscht Limpertsberg, Enner Ons Bertrange, Alle Neng Mondercange, Kinnekstréch Mondercange, Eng Köppelchen Senningen, Neng mat Enger Senningen, Real Beggen, Hanne Matt Merl, Emmer Drop Bonnevoie, Enegkeet Grund, Kinnekstréch Oberkorn, et les Treize du vendredi Luxembourg Gare.*

CHAPITRE I

Dénomination et siège et durée

Article 1 : « L'association porte la dénomination « Fédération Luxembourgeoise des Quilleurs a.s.b.l. » en abréviation : « F.L.Q. a.s.b.l. ».

Elle est régie par les dispositions de la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après la loi du 7 août 2023), de la loi modifiée du 03 août 2005 concernant le sport et par les présents statuts.

Elle a son siège à L- 4737 Pétange, 52 rue Pierre Hamer.

Sa durée est illimitée. »

CHAPITRE II

But et objets

Article 2 :

- a) La fédération regroupe les joueurs de quilles du pays, qui sont affiliés à des clubs adhérents à la fédération, en vue d'organiser un championnat et d'autres compétitions par équipes et individuelles.
- b) Le jeu de quilles pratiqué au sein de la F.L.Q. a.s.b.l. se subdivise en trois, respectivement quatre disciplines, à savoir : (ninepin, jeu à neuf quilles) la section « Schere et Classic National », la section « Schere et Classic Sport » et (tenpin, jeu à 10 quilles) la section Bowling.
Toutefois, un même joueur peut pratiquer le jeu de quilles parallèlement dans les quatre disciplines.

- c) Les différentes disciplines sont gérées par une commission technique, à savoir : la commission technique « Schere et Classic National » en abréviation TKN, la commission technique Sport « Schere et Classic Sport en abréviation TKS » et la Commission technique « Bowling », en abréviation TKB.

- d) Ces commissions fonctionnent d'une façon autonome dans l'organisation des championnats. Cependant les règlements seront approuvés et publiés par le conseil d'administration. En plus les présidents, ou leurs délégués, se rassemblent dans la commission du calendrier pour fixer le calendrier de l'année sportive suivante, qui sera aussi approuvé par le conseil d'administration.
- e) Lorsqu'un championnat ne pourra pas être organisé dans une discipline, la commission n'existe pas et n'a pas de délégué au CA et au congrès ordinaire de la FLQ.
- f) La F.L.Q. a.s.b.l. peut regrouper tous les clubs du pays ainsi que d'autres, en provenance de pays limitrophes, pratiquant le jeu de quilles et favoriser la création de nouveaux clubs.
- g) Elle cultive l'esprit sportif de ses adhérents.
- h) Tout gain matériel dans le chef des associés est exclu.
- i) Elle est affiliée à la Fédération Internationale des Quilleurs (WNBA) et fait partie des associations dont l'activité sportive est reconnue comme telle par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois.
Elle peut prêter secours et s'intéresser de toute manière à des œuvres sans but lucratif.
- j) Elle peut, dans l'unique intérêt du jeu de quilles, être actionnaire unique dans une société à responsabilité limitée unipersonnelle. Tout bénéfice d'une telle société est au profit de la F.L.Q. a.s.b.l.
- k) La gérance d'une telle société est assurée par le conseil d'administration de la F.L.Q. a.s.b.l. »

CHAPTRE III **Composition**

Article 3 :

« La FL.Q. a.s.b.l. se compose :

- a) de son conseil d'administration ;
- b) des commissions techniques ;
- c) de la commission des finances ;
- d) de la commission des statuts ;
- e) de la commission du calendrier
- f) d'un tribunal fédéral et d'un tribunal d'appel ;
- g) des sociétés affiliées et de ses membres ;
- h) de membres honoraires.

Chaque commission peut, selon ses besoins, créer des sections spécifiques effectuant des contrôles techniques !

Les différentes commissions techniques organisent leurs assemblées générales annuelles, la section bowling, et la section sport. La réunion de la section nationale et classic aura lieu le même jour que l'assemblée générale.

Chaque commission établit un règlement intérieur sportif et administratif à confirmer par le comité central pour approbation.

Le règlement intérieur doit contenir l'organisation des assemblées générales annuelles de la commission respective.

Chaque commission est gérée par un comité dont le nombre ne peut être inférieur à 3 (Trois). La commission se compose comme prévu dans les règlements intérieurs des différentes commissions.

Le fonctionnement des commissions techniques fait partie intégrante du règlement intérieur de la commission respective. »

Article 4 :« Nombre des administrateurs

Le conseil d'administration de la F.L.Q. a.s.b.l. se compose d'au moins 7 (sept) et maximum 13 (treize) membres partiellement élus par le congrès ordinaire.

CHAPITRE IV

Conseil d'administration

Article 5 :« Les administrateurs :

La liste des administrateurs élus lors de la dernière assemblée générale est ajoutée aux présents statuts. »

CHAPITRE V

Admissions, affiliations, démissions, radiations, révocations et exclusions – Garantie

Article 6 :

« Clubs :

Tout club qui désire s'affilier à la F.L.Q. a.s.b.l. est obligé de se soumettre aux formalités suivantes :

- a) il présente à la commission respective de la F.L.Q. une demande d'admission signée par le président et le secrétaire de la société ainsi qu'un exemplaire de ses statuts
- b) La demande ainsi que toutes pièces y relatives sont à adresser au secrétariat de la F.L.Q. a.s.b.l. qui les transmet à la commission respective ;
- c) il remet simultanément une déclaration signée par les personnes précitées aux termes de laquelle il reconnaît les statuts de la F.L.Q. a.s.b.l. ainsi que les règlements des commissions respectives et s'engage formellement à respecter ces derniers ;
- d) il indique la composition de son comité ainsi que son siège et y ajoute un relevé de ses membres qui désirent être affiliés en mentionnant séparément leur nom, prénom(s), date de naissance nationalité et domicile.
- e) Les données personnelles des demandes d'affiliation de nouveaux membres doivent être signées par eux-mêmes »
- f) Une fois qu'un club est affilié à la FLQ, il doit déposer obligatoirement chaque changement des statuts à la F.L.Q. a.s.b.l.. Le dépôt de ces statuts a pour objectif de garantir, en cas de litige, le droit à un recours effectif. Conformément au règlement de ces statuts spécifiques, les instances responsables doivent garantir une procédure correcte et loyale.

Article 7 :

« Membres

Un membre actif d'un club ne peut être affilié qu'à un seul club dans une discipline.

Toutefois, un même joueur peut pratiquer le jeu de quilles parallèlement dans les quatre disciplines et être membre dans 4 clubs différents. Un membre actif de la F.L.Q. (inclus les

joueurs des cadres nationaux) ne peut être affilié comme joueur actif à plusieurs clubs d'une section équivalente à l'étranger et vice-versa. Toutefois il peut être membre inactif d'un autre club. »

Article 8 :« La qualité de membre de la F.L.Q. a.s.b.l. se perd :

- a) Par démission
- b) Par radiation, révocation ou exclusion en vertu des dispositions des règlements du tribunal d'appel
- c) Par décès. »

Article 9 :« Le club désirant mettre fin à son affiliation à la F.L.Q. a.s.b.l. doit transmettre sa demande afférente à la commission respective par lettre recommandée

Aucune déclaration de sortie ne peut être acceptée si le club en question n'a pas encore réglé toutes les dettes qu'il doit à la fédération.

La F.L.Q. a.s.b.l. fait publier le nom du club ayant mis fin à son affiliation par l'intermédiaire de son organe officiel ou par voie circulaire. »

Article 10 :« La radiation ou l'exclusion d'un club, respectivement la prononciation d'une sanction à l'encontre de l'un de ses membres affiliés peut être proposée au tribunal fédéral par le conseil d'administration de la F.L.Q. a.s.b.l. dans les cas suivants :

- a) pour le non-paiement de dettes ;
- b) pour infractions graves aux statuts et aux règlements de la F.L.Q
- c) pour agissements portant atteinte aux intérêts de la F.L.Q.

Toutefois, avant de statuer en la matière, le conseil d'administration entend les parties incriminées.

Toute convocation à une audition par devant le conseil d'administration doit être adressée à la partie incriminée au plus tard dix jours avant la date prévue à cet effet par lettre recommandée.

Lors d'une deuxième absence non excusée et non motivée de la partie incriminée à l'audition visée à l'alinéa précédent le conseil d'administration statuera par défaut.

Le tribunal fédéral statuera concernant les suites et sanctions à administrer selon ses règles en application, un recours peut être introduit auprès du tribunal d'appel par la partie incriminée qui statue en dernière instance et comme juge de fond.

Tout recours doit être introduit par lettre recommandée endéans 8 (huit) jours qui suivent la réception de la décision du tribunal fédéral !

En application de la procédure énoncée ci-dessus, le conseil d'administration est autorisé à introduire une instance contre un membre du conseil d'administration contre un autre organe ou un affilié de la F.L.Q. a.s.b.l. et, après enquête approfondie, proposé au tribunal fédéral de le suspendre de ses fonctions ou exclure de la F.L.Q. a.s.b.l. le membre convaincu de manquements graves aux intérêts de la F.L.Q. a.s.b.l. au sens des dispositions énumérées aux alinéas b) et c) ci-dessus.

En cas de sanction prononcée par le tribunal fédéral à son égard, le membre en cause peut former recours auprès du tribunal d'appel (règlement du tribunal d'appel) qui statue en dernière instance et comme juge de fond.

Le club du concerné est informé par écrit de toute décision envers son membre.

Lorsque le membre en question est détenteur d'un mandat accordé par le congrès ordinaire, le conseil d'administration informe le congrès ordinaire de l'incident survenu et des décisions préjudiciables prises à l'égard du mandataire en faute.

Le membre pénalisé en dernier ressort peut, après un délai de trois mois, introduire un recours de grâce auprès du conseil d'administration aux fins de solliciter l'annulation ou la réduction de la peine prononcée contre lui.

Cette demande est à adresser au conseil d'administration qui, après avoir pris l'avis du tribunal d'appel, décide de la prise en considération ou du refus du recours en grâce.

Si le demandeur d'un recours en grâce était détenteur d'un mandat accordé par le congrès ordinaire, le conseil d'administration soumet la demande avec sa prise de position y relative au congrès ordinaire qui décidera en dernière instance sur les suites à y réserver. »

Article 11 :« Tous les membres affiliés d'un club exclu ou démissionnaire sont solidairement responsables des dettes contractées par cette société envers la F.L.Q. a.s.b.l. »

Article 12 :« Les clubs affiliés, qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières avant le 1^{er} janvier de chaque exercice, sont disqualifiés de toute compétition et leurs membres sont suspendus jusqu'à l'acquittement intégral de la dette fédérale.

Les disqualifications et suspensions sont prononcées par le tribunal fédéral respectivement par le tribunal d'appel sur proposition du conseil d'administration, respectivement par la commission concernée. »

CHAPITRE VI

Administration – Cotisations ou autres droits

Article 13 :

« La F.L.Q. a.s.b.l. est administrée et dirigée par un conseil d'administration.

Celui-ci peut, en cas de besoin, prendre l'avis des commissions techniques et des autres organes fédéraux et consulter des conseillers juridiques. »

Article 14 :

« Le Conseil d'Administration se compose comme suit :

- a) du président ;
- b) du vice-président
- c) du secrétaire général ;
- d) du trésorier général ;
- e) d'un délégué des différentes commissions techniques (TKN, TKS, TKB) si celles-ci sont actives dans la FLQ, avec exception de la TKN et de la TKS, qui peuvent en désigner un délégué pour le "Schere-National " respectivement le Schere-Sport, et un délégué pour le "Classic National", respectivement le Classic-Sport, si les championnats pourront avoir lieu la saison suivante. Les délégués doivent être désignés avant le congrès ordinaire de la FLQ.
- f) d'autres membres posant leurs candidatures et élus lors des assemblées générales des commissions techniques

Les postes vacants du CA du président, vice-président, secrétaire générale, du trésorier général et les autres membres qui ne sont pas délégué d'une commission technique, sont élus

selon les statuts lors des assemblées générales des commissions techniques et le résultat sera proclamé au congrès ordinaire de la FLQ.

Article 15 :« Les commissions techniques :

Les commissions techniques sont gérées par un comité se composant de 3 membres minimum.

Le fonctionnement du comité des commissions techniques est défini par un règlement intérieur de la commission respective.

La demande de candidature pour une commission doit être déposée au secrétariat de la F.L.Q. a.s.b.l. dans les délais communiqués par la commission concernée au président de la commission respective, cependant un membre peut à tout moment être coopté.

Le CA vérifie si les candidatures sont conformes aux statuts et si les candidats peuvent être admis aux élections.

Les nouveaux membres ainsi que les membres sortants des différentes sections sont évoqués lors du congrès ordinaire par le secrétaire général.

Les présidents des différentes sections techniques sont élus comme prévue dans les règlements intérieurs des différentes commissions.

La composition du comité de la commission respective est à présenter au conseil d'administration de la F.L.Q. a.s.b.l. par le président de la commission respective.

L'ordre du jour ainsi que les modalités de convocation aux assemblées générales des commissions techniques fait partie intégrante de l'ordre intérieur des commissions. »

Article 16 :« Chaque administrateur a un mandat de 4 ans.

Le conseil d'administration de la F.L.Q. a.s.b.l est renouvelé partiellement tous les deux ans au congrès ordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l.

Le président et le secrétaire d'une part et le vice-président et le trésorier d'autre part ne peuvent pas être sortants en même temps.

Les candidats sont élus par les délégués des clubs lors des assemblées générales de la commission technique par la majorité simple aux élections et les résultats finals sont proclamés au congrès ordinaire de la FLQ.

Les membres du conseil d'administration sont librement révocables par l'Assemblée générale à tout moment.

S'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste vacant au conseil d'administration il peut être accepté par acclamation. Néanmoins, si au moins 10% des équipes inscrites dans l'ensemble de toutes les disciplines, demandent au secrétariat par lettre recommandée un scrutin secret au plus tard 14 jours avant le congrès, à cause de doutes au niveau des compétences du candidat, celle-ci doit être effectuée. Dans ce cas, le candidat doit être élu avec 50%+1 voix.

En cas de parité des voix, lors d'un vote pour une place vacante, un deuxième vote doit être effectué. Ce scrutin peut être organisé par référendum et doit être complété au plus tard le 15 septembre de l'année en cours.

Cette élection au second tour est menée par les délégués du tribunal fédéral et du tribunal d'appel, désignés selon l'article 30.

S'il n'y a toujours pas de majorité pour un candidat après le second tour, les membres élus du CA doivent voter au scrutin secret. S'il n'y a pas de majorité pour un candidat, le président doit prendre une décision en fonction de sa conscience.

S'il s'agit du poste de président, le vice-président doit prendre la décision finale.

En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'administration entre deux congrès ordinaires, un membre de la commission respective, qui a été dûment proposé par le comité de cette dernière, achève le mandat en question et doit être confirmé au congrès ordinaire. S'il est approuvé par le congrès il continuera la durée du mandat de son prédécesseur.»

Article 17 : « Ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration, ni d'un comité d'une commission ou d'un autre organe fédéral, des époux ou des parents alliés en ligne directe ou indirecte jusqu'au deuxième degré inclus. Ceci n'est pas valable pour deux sections différentes »

Article 18 :

« Les membres du tribunal fédérale et du tribunal d'appel ne peuvent pas être membre du CA et non plus d'une commission technique (TKN, TKS, TKB) “

Article 19 : « Les fonctions du conseil d'administration :

- a) l'administration générale de la F.L.Q a.s.b.l. et la gérance de la caisse fédérale ;
Il lui revient en conséquence d'engager le personnel nécessaire au bon fonctionnement de ses services, de fixer les rémunérations des personnes bénéficiant d'un engagement à durée indéterminée et d'arrêter les indemnités revenant aux collaborateurs bénévoles assurant par leurs interventions et prestations spontanées le fonctionnement régulier de la F.L.Q.
Les dépenses en résultant figurent au budget sous le chapitre des frais d'administration et de gestion.
- b) émettre son avis concernant les règlements des commissions techniques ;
- c) les relations avec la Fédération Internationale des Quilleurs (WNBA), le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, les autres fédérations sportives nationales et les représentants de l'autorité publique ;
- d) l'admission et la sortie de clubs et de membres actifs et honoraires ;
- e) charger les commissions techniques de l'organisation du championnat, des différentes coupes, de challenges, de rencontres internationales et de sélections et de toutes autres compétitions ayant trait à la pratique du jeu de quilles ;
- f) la gestion et le contrôle des sociétés à responsabilité limitée dont la F.L.Q. s.à.r.l. est actionnaire unique ;
- g) la publicité et les relations avec la presse et les autres mass médias ;
- h) la désignation des commissions spéciales ;
- i) l'attribution de distinctions et décorations honorifiques ;
- j) les décisions généralement quelconques se rapportant aux statuts et règlements qui ne sont pas expressément énoncées aux alinéas qui précèdent.

Les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables de leurs actes dans le cadre de la gestion de la F.L.Q. a.s.b.l. vis-à-vis du congrès ordinaire, pouvoir suprême fédéral qui leur a confié leur mandat. »

Article 20 : « Le président dirige les réunions et les travaux du conseil d'administration et préside les congrès ordinaires et extraordinaires de la F.L.Q. a.s.b.l.

Il signe conjointement avec le secrétaire général ou le trésorier général de la F.L.Q. a.s.b.l. toutes les correspondances et tous les autres documents, généralement quelconque engageant la responsabilité morale et financière de la F.L.Q.a.s.b.l.

Il représente officiellement la F.L.Q. a.s.b.l. dans ses rapports avec les représentants de l'autorité publique et les organismes énumérés à l'article 19, alinéa c) des présents statuts.

En cas de besoin ou d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le vice-président ou d'un délégué des commissions élu par le CA.

Article 21 : « Le conseil d'administration est en nombre lorsque 2/3 de ses membres dûment mandatés sont présents. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des membres exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

En cas de parité des voix lors d'un vote au conseil d'administration la voix du président est prépondérante. »

Article 22 : « La gestion administrative et matérielle de la F.L.Q a.s.b.l. est assurée par le secrétariat sous la responsabilité du secrétaire général.

Il est responsable de la correspondance et des travaux courants.

En collaboration avec le président, il dresse les rapports de séances, des congrès ordinaires et des différentes activités de la F.L.Q. a.s.b.l..

La comptabilité générale est gérée par le trésorier général.

Il s'occupe des encaissements et exécute les paiements des dépenses ordonnancées par le conseil d'administration.

La F.L.Q. a.s.b.l. est valablement engagée par la signature du président et le contresigne émanant soit du secrétaire général, soit du trésorier général. »

Article 23 : « L'année comptable commence le 1^{er} janvier

Le compte de l'exercice comptable précédant est à déposer au conseil d'administration de la F.L.Q. a.s.b.l. au moins 15 (quinze) jours avant l'envoi *aux clubs affiliés*. »

Article 24 : « La comptabilité et la gestion financière du trésorier général sont contrôlées par au moins deux vérificateurs des comptes.

Ils sont nommés pour une période de deux ans par le congrès ordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l. à laquelle ils font annuellement rapport du résultat de leur mission.

Le trésorier dépose les comptes avec rapport de vérification au plus tard 4 (quatre) semaines avant la date fixée pour la tenue du congrès ordinaire.

Ils ne peuvent être membre d'aucun organe fédéral énoncé à l'article 3, alinéa a) - e) des présents statuts. »

Article 25 : « Les moyens financiers nécessaires à la gestion journalière de la F.L.Q. a.s.b.l. proviennent, en ordre principal, de la part des clubs et de leurs membres affiliés.

D'autres allocations en provenance de diverses sources peuvent en ordre subsidiaire faire partie des recettes de la F.L.Q. a.s.b.l.

Les différentes recettes fédérales peuvent être regroupées comme suit :

- a) les cotisations annuelles dues par les clubs et leurs membres aux fins d'être autorisés à participer aux compétitions fédérales collectives et individuelles ainsi que les droits spéciaux attachés à cette participation ;
- b) les droits de délivrance et de renouvellement périodique des licences des membres affiliés ;
- c) les recettes résultant des différentes compétitions organisées par la F.L.Q. a.s.b.l.;
- d) les subventions, aides et dons bénévoles allouées à la F.L.Q. a.s.b.l. par des organismes et/ou des personnes publiques ou privées et par ses membres honoraires ;
- e) les intérêts créditeurs bancaires ;
- f) toutes autres recettes servant exclusivement au développement sportif de la F.L.Q. a.s.b.l. ;
- g) divers autres droits actuels ou futurs et la vente d'imprimés et de publications spéciales ou périodiques.

Le montant de la cotisation ou autres versements à effectuer annuellement par les clubs et/ou les membres au profit de la F.L.Q. a.s.b.l. est fixé par le congrès ordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l. par tête de cotisant. Les taux des différents droits et cotisations sont proposés par le conseil d'administration en tenant compte des besoins budgétaires annuels de la F.L.Q. a.s.b.l.

Ils sont soumis annuellement, ensemble avec le projet de budget, à l'approbation *du congrès ordinaire de la F.L.Q.- a.s.b.l.. »*

CHAPITRE VII

Congrès

Article 26 :« Il y a deux types de congrès, le congrès ordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l., qui se tient annuellement, et le congrès extraordinaire.

Le congrès ordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l. réunit tous les membres du CA, le tribunal fédéral et le tribunal d'appel, les vérificateurs des comptes, les délégués des différentes commissions (TKN, TKS, TKB) et les délégués des clubs nationaux. Vue l'article 32 des statuts, les délégués des clubs Schere-National doivent être présents le jour du congrès. Les clubs des disciplines Sport et Classic-National et Bowling tiennent leur réunion séparément avant le congrès

Article 27 :« Le congrès ordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l.:Au congrès ordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l., chaque commission active pendant la saison en cours du congrès et chaque équipe nationale fédérée est représentée par des délégués, à savoir :

- a) la commission technique Schere et Classic National (ninepin) La commission n'a que le droit d'envoyer deux délégués si elle a fait usage de la possibilité prévue dans l'article 15 tout au long de la saison
- b) la commission technique Schere-Sport (ninepin). La commission n'a que le droit d'envoyer deux délégués si elle a fait usage de la possibilité prévue dans l'article 15 tout au long de la saison.
- c) la commission technique Bowling (tenpin) par un délégué de la section
- d) le tribunal fédéral et le tribunal d'appel, chacun par 1 délégué
- e) les vérificateurs des comptes, par 1 délégué
- f) les clubs par un ou deux délégués

Article 28 :« Le congrès ordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l. a atteint le quorum lorsque la majorité absolue des membres présents est atteinte.

Toute résolution prise par le congrès ordinaire est souveraine.

Les décisions sont prises par la majorité des voix aux votes.

Le congrès ordinaire ne peut pas prendre des décisions sur des modifications à apporter aux statuts et règlements en vigueur ou statuer sur des nouveaux textes et règlements. »

Article 29 :« L'ordre du Jour du congrès ordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l. :

- a) l'appel des délégués des commissions et des clubs la vérification des pouvoirs
- b) l'allocution de l'organisateur du l'assemblée générale de la TKN et du congrès
- c) l'allocution du président de la F.L.Q. et des représentants publics
- d) le rapport du secrétaire général
- e) le rapport du trésorier général
- f) le rapport des vérificateurs des comptes
- g) l'approbation du budget
- h) l'approbation du budget de l'exercice subséquent et modifications éventuelles des taux de cotisation
- i) le rapport des délégués désignés des commissions techniques
- j) les distinctions honorifiques
- k) la proclamation et approbation des résultats des élections par les délégués du tribunal fédéral et du tribunal d'appel.
- l) Pour des raisons d'organisation les points a) et b) peuvent être inclus dans l'assemblée générale de la TKN, ayant lieu le même jour avant le congrès.

Article 30 : « Les propositions de candidature pour les mandats au CA de la F.L.Q. a.s.b.l. doivent parvenir au secrétariat de la FLQ au moins trois semaines avant la date du congrès ordinaire.

Un relevé des mandats vacants ou à renouveler est transmis aux clubs au moins cinq semaines avant cette date par le secrétaire de la FLQ a.s.b.l.

Les clubs affiliés à la FLQ peuvent envoyer les candidatures pour les postes vacants au sein du CA au secrétariat par courrier ou par e-mail en document PDF et avec avis de réception. Chaque candidat doit être en possession d'une licence dans un club affilié ou d'une licence FLQ.

Les candidatures par mail, doivent porter la signature d'un responsable du club, respectivement du candidat lui-même s'il a une licence FLQ.

La liste des candidats acceptés est publiée par le secrétariat de la FLQ au plus tard deux semaines avant le congrès ordinaire sur le site internet et envoyé aux présidents des différentes commissions techniques afin que les délégués des clubs, selon l'article 32 des statuts, puissent faire les élections lors des assemblées générales des commissions techniques.

Le tribunal fédéral et le tribunal d'appel déterminent au plus tard cinq semaines avant le congrès 2 délégués qui observent les élections et évaluent les bulletins de vote. Les résultats sont officiellement communiqués au congrès ordinaire de la FLQ par ces délégués. Avant le congrès ordinaire de la FLQ les délégués s'engagent à garder le secret et à garder secrets tous les résultats intermédiaires.

Les bulletins de vote seront conservés dans une enveloppe scellée jusqu'au congrès de l'année suivante.

La date du timbre postal est prise en considération pour le calcul de tous les délais visés dans les statuts présents. Pour les e-mails la date de l'envoi est prise en considération pour le calcul de tous les délais visés dans les statuts.

Le congrès ordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l. a annuellement lieu au cours de la première quinzaine du mois de juillet. Figurent à l'ordre du jour toutes les questions et/ou propositions reçues par le conseil d'administration au moins 3 (trois semaines) avant la date du congrès ordinaire.

Les assemblées générales des commissions doivent avoir lieu dans la quinzaine avant la date du congrès ordinaire. Les doléances respectivement les propositions à l'ordre du jour du congrès de la F.L.Q. a.s.b.l. sont à adresser au Conseil d'administration de la F.L.Q. a.s.b.l. au moins 3 semaines avant la date du congrès ordinaire. »

Les assemblées générales des commissions techniques

Article 31: « Les assemblées générales des commissions techniques se tiennent obligatoirement avant le congrès ordinaire de la FLQ, dans la quinzaine avant la date du congrès. Le comité de la commission respective fixe le lieu et la date de l'assemblée générale annuelle de la commission. »

Article 32 :

« L'assemblée générale de la commission technique nationale (TKN) se tient le même jour que le congrès ordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l.

Chaque délégué d'une équipe, doit être porteur d'une procuration dûment signée par le président ou par le secrétaire de son équipe, laquelle est à remettre aux responsables, lors du contrôle des présences au début de l'assemblée.

Chaque club dispose de deux voix s'il participe aux compétitions fédérales avec une seule équipe et d'une voix supplémentaire pour chaque équipe supplémentaire engagée portant le même nom. Il peut se faire représenter par un ou deux délégués affiliés à la F.L.Q. a.s.b.l. ou par des membres détenteurs d'une procuration signée du club.

Les équipes disqualifiées ainsi que celles ayant des dettes envers la fédération, de même que les membres suspendus d'une équipe ne peuvent pas prendre part aux votes. »

Article 33 :« Droit à la parole lors de l'assemblée générale des commissions techniques. Le droit à la parole lors de l'assemblée générale des commissions de la F.L.Q. a.s.b.l. concernant un point à l'ordre du jour, est accordé aux seuls délégués ayant déposés une demande écrite dûment motivée au plus tard trois semaines avant l'assemblée. »

Article 34 :« L'ordre du jour détaillé comportant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale des commissions sont portés à la connaissance des clubs affiliés au moins 4 (quatre) semaines à l'avance et ce par voie postale respectivement par voie informatique. »

Article 35 :« L'assemblée générale de la commission respective a atteint son quorum requis lorsque la majorité des clubs affiliés est représentée.

Toute résolution prise par l'assemblée générale *de la commission* est souveraine.

Les décisions, soumises à un vote, sont prises à la majorité des voix émises par les délégués admis aux votes.

Si la demande est faite par un délégué, les votes ont lieu par scrutin secret. »

Article 36 :« Les doléances respectivement les propositions à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la commission technique nationale de la F.L.Q. a.s.b.l. sont à adresser au comité de la commission au moins 2 (deux) semaines avant la date de l'assemblée générale. »

Article 37 :« Ordre du jour :

- a) l'appel des délégués des clubs et la vérification des pouvoirs ;
- b) l'allocation du président de la commission.
- c) Élections des candidats pour le CA (si nécessaire)
- d) les modifications et ajoutes à apporter aux règlements généraux ;
- e) les interventions des délégués.

Figurent également à l'ordre du jour toutes les questions et/ou propositions adressées au comité aux moins 2 (deux) semaines avant la communication de la date de l'assemblée générale de la commission de la part des clubs. »

Congrès extraordinaire

Article 38 : « Uniquement pour une modification substantielle des statuts proposée par le conseil d'administration pour la F.L.Q. a.s.b.l. respectivement par le comité pour la commission respective, le congrès ordinaire doit siéger en congrès extraordinaire. Le congrès extraordinaire peut modifier les présents statuts dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 7 août 2023.

Le congrès extraordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l. concernant les modifications des statuts peut être combinée avec le congrès ordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l.

Il en est de même pour l'assemblée générale des commissions.

Le point concernant les modifications des statuts doit figurer en 1^{er} sur l'ordre du jour du congrès ordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l. après l'allocation du président de la F.L.Q. a.s.b.l.

Un congrès extraordinaire revendiqué par d'autres motifs doit être convoquée endéans le mois de la demande par le conseil d'administration si 1/3 des membres du conseil d'administration l'exigent respectivement lorsqu'elle est sollicitée par le comité de deux commissions techniques au moins.

Lors d'une demande d'un congrès extraordinaire par deux commissions techniques, ces dernières doivent y avoir été formellement mandatées par leurs membres consultés préalablement par voie de référendum.

Sur demande conjointe et motivée d'un tiers des clubs affiliés à la F.L.Q. a.s.b.l., le conseil d'administration doit convoquer un congrès extraordinaire dans le mois qui suit l'entrée de la demande afférente et ceci avec l'ordre du jour proposé.

Toute demande d'un congrès extraordinaire doit obligatoirement être accompagnée d'un ordre du jour motivé.

Le congrès extraordinaire doit réunir, pour être valablement constituée, aux moins deux tiers des clubs affiliés et les résolutions doivent être prises avec au moins deux tiers des voix émises au nom des sociétés représentées.

Les sociétés affiliées disposent du droit de vote en vertu des dispositions de l'article 32 alinéa 4) des présents statuts.

Lors du seul changement des membres du conseil d'administration par décision *du congrès ordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l.*, le conseil d'administration est autorisé à modifier les statuts en ce sens et les déposer sans avoir obtenu l'accord préalable d'un congrès extraordinaire.

Le secrétariat de la F.L.Q. a.s.b.l. publie un compte rendu dûment approuvé par le conseil d'administration retenant en bonne et due forme le déroulement de chaque congrès de la F.L.Q. a.s.b.l. »

Article 39 : « Dans des cas exceptionnels, le conseil d'administration respectivement le comité de la commission respective peuvent consulter les clubs par voie de référendum sur des questions dont la compétence appartient en règle générale au congrès *de la F.L.Q. a.s.b.l. respectivement à l'assemblée générale des commissions.* »

CHAPITRE VIII

Juridictions fédérales

Article 40 :

« Les infractions aux statuts et règlements et les autres litiges survenus au niveau de la F.L.Q. a.s.b.l. sont examinés et tranchés par les deux organes judiciaires mentionnés ci-dessus, à savoir :

a) Le tribunal fédéral

Il est appelé à prononcer le droit en première instance dans toutes les infractions et dans tous les litiges qui lui sont soumis en vertu des dispositions relevant des présents statuts et des règlements fédéraux.

Un recours contre les décisions du tribunal fédéral est possible devant un deuxième organe qui est

b) Le tribunal d'appel

Il a pour mission de statuer en dernière instance dans tous les litiges qui lui sont confiés.

Ces décisions sont définitives et ne donnent droit à aucun recours.

Les règlements ayant pour objet l'ordre intérieur, la composition, le mode d'exécution, la mission et les compétences des organes judiciaires ainsi que les voies et règles de procédure à suivre par ces derniers font partie intégrante des statuts fédéraux.

Les règlements visés à l'alinéa précédent sont soumis à l'agrément du congrès ordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l.. »

CHAPITRE IX

Publications-Organes officiels-Circulaires

Article 41 :« Toutes les informations officielles sont publiées ou par l'organe officiel, par voie de circulaire ou informatique. La diffusion des informations générales et des publications diverses est confiée à la presse et aux autres mass médias.

Le conseil d'administration peut faire usage des médias informatique et/ou télévisé pour la diffusion des informations et/ou publications.

Le conseil d'administration peut engager des contrats de sponsoring. »

CHAPITRE X

Dissolution de la F.L.Q.

Article 42 :« La dissolution de la F.L.Q. a.s.b.l. ne peut être décidée qu'en congrès extraordinaire de la F.L.Q. a.s.b.l. et en présence de deux tiers des clubs affiliés.

La dissolution n'est adoptée que si elle a été votée à la majorité des deux tiers des clubs présents.

En cas de dissolution les avoirs de la F.L.Q. a.s.b.l. sont transférés à une œuvre de bienfaisance et de charité à désigner par le Conseil d'Administration sortant. »

CHAPITRE XI

Dispositions diverses

Article 43 :« La F.L.Q. a.s.b.l. est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses administrateurs, soit aux représentants des différents organes qui le constituent.

Les administrateurs n'engagent aucune responsabilité personnelle dans le cadre de leur mission fédérale.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qui leur a été conféré et aux fautes commises dans le cadre de la gestion journalière des structures fédérales. »

Article 44 :« La F.L.Q. a.s.b.l. décline toute responsabilité au sujet d'accidents ou autres incidents généralement quelconques qui peuvent se produire à l'occasion des épreuves sportives, réunions ou autres manifestations organisées par elle-même ou par les commissions techniques et sociétés affiliées. »

Article 45 :« En cas de fraudes ou d'infractions aux statuts et/ou aux règlements de la F.L.Q. a.s.b.l., le conseil d'administration peut se charger de l'affaire, même si aucune réclamation n'a été introduite en ce sens.

Il y réserve les suites qui s'imposent en la matière en vue de sauvegarder les intérêts de la F.L.Q. a.s.b.l. »

Article 46 :« En matière de contrôle de dopage, la F.L.Q. a.s.b.l. se soumet avec tous ses licences actifs et inactifs, à l'autorité de l'organisme national de coordination agréé par le C.O.S.L. et les autres autorités étatiques compétentes.

La F.L.Q. a.s.b.l. interdit en outre, dans son domaine d'application, la participation à des manifestations sportives à tout licencié actif ou inactif sanctionné pour des faits de dopage par un organisme national ou international agréé régissant une discipline sportive pratiquée au sein d'une fédération membre du C.O.S.L..

Elle reconnaît à cet organisme le droit d'établir la liste des substances dopantes et de procéder au contrôle de dopage parmi les licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles, de désigner les licenciés à contrôler, d'arrêter les règles de procédure des contrôles, de déterminer les mesures protectrices des droits des licenciés et de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire.

Le règlement (ou code) sportif arrête le détail des interdictions et obligations découlant du présent article et des sanctions qu'encourent les contrevenants.

Ces sanctions sont prononcées par les instances judiciaires de la F.L.Q. a.s.b.l. »

Article 47 :« Tous les cas non prévus aux présents statuts et aux règlements y attachés sont tranchés par le conseil d'administration dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique. »

Article 48 :« Les règlements d'exécution de la F.L.Q. a.s.b.l. peuvent avoir pour objet :

- a) d'interpréter les dispositions statutaires ;
- b) d'arrêter le mode d'institution et d'attributions des commissions de travail ayant pour mission de seconder le conseil d'administration dans ses travaux d'organisation et d'intervention ;
- c) de fixer la mission et les compétences des organes judiciaires ;
- d) de préciser les attributions et les moyens d'action des vérificateurs des comptes ;
- e) de compléter l'appareil administratif ;

- f) de définir les relations entre les clubs affiliés et les organes organisateurs et de contribuer, le cas échéant, au dénouement d'éventuels problèmes ou litiges née au cours de cette collaboration.

En cas de besoin, la F.L.Q. a.s.b.l. est en droit d'élaborer des règlements en d'autres domaines dont les dispositions feront un tout avec les présents statuts. »

CHAPITRE XII

Personnalité civile

Article 49 : « En respectant les formalités prévues par la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite, la F.L.Q. a.s.b.l. peut acquérir la personnalité civile.

Il s'en dégage que le conseil d'administration, ou par délégation et sous sa responsabilité, son président ou l'un de ses membres, est habilité à représenter la F.L.Q. a.s.b.l., dans toute action judiciaire.

Il pourra dès lors intervenir comme personne morale devant les cours et tribunaux et défendre les intérêts de la F.L.Q. a.s.b.l. contre toutes actions et intentions préjudiciables manifestées contre les intérêts fédéraux par des personnes et/ou autorités publiques et/ou privées.

Cette qualité lui permet en outre de mettre en œuvre en dehors de ses structures fédérales toutes les démarches et interventions qu'il juge utiles et nécessaires aux fins de garantir le bon fonctionnement et le développement de la F.L.Q. a.s.b.l.

Dans ses actions, le conseil d'administration peut se faire assister, en cas de besoin, par des experts en la matière. »

Plus rien n'étant à l'ordre du jour.

Les présents statuts, qui ont été adoptés à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du 13.07.2024 constituent une refonte des statuts de 1961, année de fondation de la F.L.Q., tels qu'ils ont été modifiés et complétés par la suite et seront soumis au vote des Membres du Comité de la Fédération Luxembourgeoise des Quilleurs a.s.b.l., en abrégé F.L.Q. a.s.b.l. avec siège social à L-4737 Pétange - Luxembourg- 52, rue Pierre Hamer ;

Les Membres du Comité de la prédite association F.L.Q. a.s.b.l. déclarent par la présente leur accord d'approuver la refonte des statuts et confirment cette adoption des statuts sous forme de leurs signatures sur la liste ci jointe.

Luxembourg, le 13.07.2024